



## Arrêt

**n° 183 271 du 1<sup>er</sup> mars 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 27 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, de « statuer sans délai sur la demande de suspension introduite le 22 avril 2014 contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23 mars 2014 et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension précité. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI MAPASI *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée sur le territoire belge en juillet 2005, en possession d'un passeport muni d'un visa de type C.

1.3 Le 16 juillet 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 30 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°44 617 du 7 juin 2010.

1.5 Le 12 juillet 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 32 609 du 13 octobre 2009.

1.6 Le 14 août 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 24 septembre 2009. La demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n°32 432 du 3 octobre 2009 et le recours en annulation a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°38 710 du 15 février 2010.

1.7 Le 4 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 7 mars 2012 suite à l'octroi d'un permis de travail à la requérante. Cette dernière a été autorisée au séjour limité, jusqu'au 28 février 2013. Elle n'a pas sollicité de renouvellement de son titre de séjour.

1.8 Le 2 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 8 janvier 2013.

1.9 Le 5 mars 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 3 septembre 2013.

1.10 Le 5 septembre 2013, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.]. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 10 mars 2014.

1.11 Le 23 mars 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées le 23 mars 2014.

Le 22 avril 2014, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, recours toujours pendant à l'heure actuelle. Le 27 février 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 22 avril 2014 encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*X8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*Article 74/14*

*X article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

*X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable.*

*Pas de permis de travail- PV rédigé par l'inspection sociale...*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 10/08/2008 ....»*

1.12 Le 17 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée le 27 mai 2015.

Le 26 juin 2015, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, recours enrôlé sous le numéro 176 570, toujours pendant à l'heure actuelle. Le 27 février 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 26 juin 2015 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.13 Le 21 février 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X

## **2. Objet du recours**

Si la partie requérante évoque en termes de dispositif le fait « d'ordonner les mesures provisoires sollicitées sur pied de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 », il ressort toutefois des termes de la requête et de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur), que la requête ne vise nullement l'article 39/85 mais uniquement l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

### **4. Conditions pour que la suspension soit accordée**

#### **4.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux**

##### **4.1.1 L'interprétation de cette condition**

4.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° X ; CE 4 mai 2004, n° X ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° X).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.1.2 L'appréciation de cette condition

4.1.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1, 4, 7, 19, 24, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que :

« [l']acte attaqué ne tient aucunement compte de l'existence des circonstances familiales.

L'acte attaqué ne tient pas compte:

- de l'existence d'une vie familiale effective de la requérante et son compagnon, à leur adresse commune à Damme. Le compagnon possède la nationalité Belge.
- Du fait que la requérante a bien une adresse officielle en Belgique [...];
- Du fait que la requérante était en possession d'une carte orange jusqu'au 20/03/2014 et donc a été toujours inscrit [sic] à la commune ;
- l'absence d'un arrêt du conseil concernant la demande de séjour de la requérante . En date du 7/02/2012, la demande d'autorisation de séjour dd 30/11/2009 a été déclarée non-fondée. En date du 6 mars 2012 un recours a été introduit. Le recours est encore toujours pendant devant le Conseil.

La requérante nie d'avoir [sic] travaillé en noir. Elle était présente dans le restaurant de sa tante. Elle se trouvait dans la cuisine. A un certain moment le responsable de la vaisselle était débordé. La requérante a proposé d'aider pour un petit moment. Elle a fait cela de plein gré, pour aider sa tante.

L'acte attaqué place la requérante dans une situation inhumaine et dégradante, et entrave irrémédiablement sa vie familiale.

L'acte attaqué ne reflète aucun examen, ni évaluation de proportionnalité [...] ».

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle allègue qu' « [i]l n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie adverse a pris tous les éléments précités en compte, notamment l'existence de la vie privée et familiale de la requérante[.] La partie adverse n'a, par ailleurs, procédé à aucun examen de proportionnalité entre les conséquences de l'acte attaqué pour la requérante et sa famille d'une part, et le but visé. Par conséquent, l'acte attaqué viole l'article 8 de la [CEDH] et l'article 7 de la [Charte]. »

Après avoir rappelé la teneur des articles 74/13 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et celle des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), elle allègue que « [l']acte attaqué prévoyant un éloignement et une interdiction de retour pendant une durée de deux ou trois ans aura en outre un impact direct et extrêmement préjudiciable ; Dans le cas d'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué et de sa motivation que la partie adverse n'a pas eu le souci de vérifier si la mesure d'éloignement, assortie de surcroît d'une interdiction d'entrée pendant une période de trois ans, n'entraînait pas la violation d'un droit fondamental ; L'acte attaqué a donc été pris, au mépris des articles 74/11 (notamment l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>) et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que des articles 5 et 11 de la [directive 2008/115]. La partie adverse ne motive pas non, dans l'acte attaqué, la durée maximum de l'interdiction d'entrée qu'elle a imposé [sic] au requérant [sic] ; Pourant, [sic] l'article 74/11 fixe des délais maximum. Dans l'acte attaqué , la partie adverse n'explique pas pourquoi elle fixe le délai maximum alors qu'elle pouvait moduler l'interdiction d'entrée durant une période inférieure à trois ans. En plus, la partie adverse mentionne deux fois un délai de 2 ans et une fois un délai de trois ans dans l'acte attaqué. Une preuve que la décision n'est pas bien rédigé [sic]. La partie adverse n'a pas eu le souci d'examiner et de motiver en quoi une interdiction d'entrée durant une période de trois ans s'avère nécessaire, justifiée ou compatible avec les droits fondamentaux de la requérante compte tenu des éléments médicaux, familiaux et humanitaires ; L'article 74/11§3 alinéa 2 de la [loi du 15 décembre 1980] stipule également que l'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9<sup>ter</sup>, 48/3 et 48/4 de la même loi ; Par conséquent, l'acte attaqué viole également les articles 74/11§1<sup>er</sup>, 74/11 §3 alinéa 2 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ainsi que des articles 5 et 11 (notamment, 11.2) de la [directive 2008/115] [...] ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle fait valoir que « [l]a partie adverse ne motive pas non, dans l'acte attaqué, la durée de l'interdiction d'entrée qu'elle a imposé [sic] au requérant [sic]; On parle même de deux ans et trois ans ?! Pourant [sic], l'article 74/11 fixe des délais maximum. L'article 74/11§1<sup>er</sup> al.2.2° prévoit un maximum de trois ans lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Dans l'acte attaqué, la partie adverse n'explique pas pourquoi elle fixe le délai maximum de trois ans alors qu'elle pouvait moduler l'interdiction d'entrée durant une période inférieure à trois ans. Par conséquent, l'acte attaqué ne répond pas aux exigences de motivations prescrites par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980]. L'acte attaqué viole également l'article 41.2.c) de la [Charte] [...] ».

Après des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, les articles 1, 4 et 19.2 de la Charte et le principe général de bonne administration, elle fait valoir que « [d]ans le cas d'espèce, les liens familiaux invoqués se fondent sur des droits fondamentaux, à savoir les articles 3 et 8 de la [CEDH] ; Par conséquent, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ne dispensent pas la partie adverse d'examiner les éléments familiaux invoqués puisqu'ils reposent sur des droits fondamentaux garantis par les engagements internationaux de la Belgique ; [...] L'acte attaqué est donc manifestement contradictoire [...] ».

Elle allègue que « l'article 13 de la [CEDH] prévoit également le droit à un recours effectif ; Or, l'exécution de l'acte attaqué empêcherait *de facto* la requérante à faire valoir ses moyens et ses droits contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pendant une période de 3 ans pris à son encontre ; Il convient également de rappeler que l'exécution de l'acte attaqué empêcherait la requérante de faire valoir ses moyens puisque tout recours contre la décision du 07/02/2012 serait déclaré sans

objet en cas d'éloignement de la requérante; La requérante serait donc ainsi privé [sic] d'un recours effectif ; Par conséquent, l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 13 [CEDH] et l'article 47 de la [Charte] ».

#### 4.1.2.2 Discussion

4.1.2.2.1 A titre liminaire, le Conseil constate que le seul acte attaqué dans le présent recours est l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre de la requérante le 23 mars 2014. En effet, bien que la partie requérante fasse état d'arguments relatifs à l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante, le même jour, le Conseil constate, au vu de la copie du seul acte attaqué qui est jointe audit recours conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, de son objet et de son dispositif, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a entendu attaquer uniquement l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'encontre de la requérante le 23 mars 2014. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt aux griefs relatifs à la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait concrètement l'article 3 de la CEDH, de même que les articles 1, 4, 24 et 19 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2.2.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document de voyage valable* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « Du fait que la requérante était en possession d'une carte orange jusqu'au 20/03/2014 et donc a été toujours inscrit [sic] à la commune », ce qu'il n'établit nullement la possession d'un document de voyage valable. Il en va d'autant plus ainsi au vu de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la requérante le 10 mars 2014, visée au point 1.10, qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

S'agissant du délai laissé à la requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des deux autres motifs de la décision attaquée sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.1.2.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).



Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2.2.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la requérante, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie familiale, se contentant d'évoquer des « circonstances familiales », sans plus.

A considérer, d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, que la partie requérante envisage en réalité la relation de « la requérante et son compagnon », le Conseil ne peut que constater, au vu du dossier administratif, que la requérante a introduit trois demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de partenaire d'un ressortissant belge, Monsieur [M.P.], qui ont toutes les trois fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ou sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). La requérante n'a entrepris aucun recours à l'encontre de ces décisions.

Dès lors, à considérer que la vie familiale de la requérante et de « son compagnon », dont l'identité n'est même pas citée en termes de requête, existe, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante n'allègue aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 7 de la Charte, cette disposition visant en substance les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH.

4.1.2.2.4 Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse d'en faire une référence explicite mais uniquement de tenir compte au moment de la prise d'une décision d'éloignement.

En tout état de cause, au vu des développements tenus *supra* au point 4.1.2.2.3.2 et au vu des termes particulièrement vagues de la requête, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2.2.5 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le moyen relatif à l'article 8 de la CEDH a été rejeté.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit deux demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Enfin, le Conseil constate que le recours introduit contre les décisions visées au point 1.7 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 79 521 du 18 avril 2012 dès lors que ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 7 mars 2012 suite à l'octroi d'un permis de travail à la requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'article 47 de la Charte, cette disposition visant en substance les mêmes droits que l'article 13 de la CEDH.

4.1.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.1.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

**Article 2**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT